



SERVICE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC ET DU  
STATIONNEMENT

RDP 2023-2846

CENTRE TECHNIQUE  
MUTUALISE  
Rue Monge  
85000 LA ROCHE SUR YON  
diego.caubet@larochesuryon.fr

## **Arrêté temporaire N° 23-AT-02487** **Arrêté de circulation**

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,  
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;  
Vu la pétition en date du 18/12/2023 par laquelle **LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** demande l'autorisation de **réaliser des TRAVAUX VRD ET ET ESPACES VERTS**,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024,

- sur l'ensemble des VOIES DE LA COMMUNE,

**Des travaux d'entretien de courtes durées à faibles impact sur la circulation, vont être effectués sur diverses voies de la Ville de La Roche-sur-Yon par les SERVICES MUNICIPAUX :**

- Gravillonnage et imprégnations à l'émulsion de bitume, travaux d'assainissement, nettoyage, balayage, marquage au sol, petits terrassements.
- Ramassage des feuilles, taille des arbres et arbustes, bêchage des massifs, plantations, tonte de pelouse et traitements divers.
- Eclairage public et signalisation lumineuse.

#### **ARTICLE 2**

- Sur l'ensemble des VOIES DE LA COMMUNE, au droit du chantier, selon les travaux cités à l'article 1 si nécessaire, les prescriptions suivantes sont applicables :

- La circulation pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée, au droit du chantier.  
- Le stationnement pourra être interdit, à l'exclusion du véhicule du pétitionnaire. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire (**LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE**).

### **ARTICLE 3**

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 18/12/2023**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,  
Luc BOUARD  
Et par délégation  
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,  
Propreté, Circulation,  
Patrick DURAND**